

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRÊTE

portant prescriptions complémentaires
au titre d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 autorisant la société ENTREMONT à exploiter un établissement spécialisé dans la découpe et le conditionnement de fromages sur la commune de GLOMEL zone industrielle de Goperen ;
- VU la demande d'actualisation des rubriques applicables aux installations déposée par la société ENTREMONT le 28 avril 2016 et complétée le 2 septembre 2016 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 6 septembre 2016 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 8 septembre 2016 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 30 septembre 2016 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 10 octobre 2016 ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant au courrier transmis le 10 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT la mise à l'arrêt du dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air en février 2016 et l'arrêt du stockage de liquide inflammable sur le site en décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la mise à l'arrêt des équipements et les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juin 2006 nécessitent une mise à jour des rubriques applicables à l'installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2230-1	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j	500 000 litres eq lait/jour	A

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

Article 3 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Glomel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Glomel pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Glomel et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 24 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Gérard Derouin